



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Création d'un dispositif complémentaire de gestion et d'évacuation
d'effluents industriels par un système de canalisation de près de 3 kilomètres
sur les communes de Fontevraud-L'Abbaye et de Montsoreau (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8061 relative au projet de création d'un dispositif complémentaire de gestion et d'évacuation d'effluents industriels par un système de canalisation de près de 3 kilomètres sur les communes de Fontevraud-L'Abbaye et de Montsoreau, déposée par les Laboratoires BROTHIER, représentés par monsieur David RICHOU - Directeur de site, et considérée complète le 31 juillet 2024 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un dispositif complémentaire de gestion et d'évacuation d'effluents industriels issus de l'activité pharmaceutique des Laboratoires BROTHIER (fabriquant de compresses et mèches hémostatiques et cicatrisantes à partir de polysaccharides issus d'algues) au niveau du site de Fontevraud-l'Abbaye d'une surface de 4,5 ha, au sein de la Zone Artisanale Les Roches; que ces effluents résultent principalement des lavages en place dans l'atelier de mise en solution et des rejets en fonctionnement de la ligne de filature en voie humide, puis, du lavage des fibres ; que le projet est motivé par la prévision d'une augmentation d'activité à l'horizon 2028 et par l'incapacité de la station d'épuration de Fontevraud-l'Abbaye à traiter davantage d'effluents voire par la remise en cause des conditions de rejet encadrées par l'actuelle convention de déversement (flux autorisé, pour les chlorures, maintenu à 175 kg/jour et réduction de leur concentration de 3 500 mg/L à 1 945 mg/L);

Considérant que les rejets actuels se caractérisent par une faible charge organique et une concentration élevée en chlorure; qu'une partie des effluents chargés en chlorure est collectée à la source et stockée en conteneur pour un traitement hors site ; que le pH moyen journalier est proche de la neutralité ; que la température des effluents est comprise entre 10 et 50 °C ; que les effluents sanitaires sont séparés et rejoignent directement la station d'épuration de Fontevraud-l'Abbaye ; que l'Arceau est le cours d'eau récepteur ;

Considérant que le flux futur de chlorures a été déterminé en fonction de l'évolution prévue de l'activité du site ; qu'il en résulte un volume retenu après égalisation en bassin tampon de 130 m³/jour ;

Considérant que le dispositif envisagé pour accompagner cette évolution se traduit par :

- la création d'un second bassin tampon, en série avec le bassin tampon existant. Ce nouveau bassin tampon sera en béton avec revêtement PEHD et aura un diamètre de 10 m pour une capacité utile de 350 m³. Il sera couvert et équipé d'une unité de désodorisation et un second tamis (maille 0,5 mm) est prévu en sortie de bassin ;
- la mise en place de deux postes de relevage (après le nouveau bassin tampon et après le site de pré-traitement existant) ;
- l'installation d'une nouvelle cuve de neutralisation assurant le transit des effluents avant leur acheminement vers le canal de mesure existant, équipé d'un canal venturi avec débitmètre bulle à bulle et pré-leveur automatique ;
- la création d'une canalisation de refoulement vers la Loire d'environ 3 kilomètres en tranchée ponctuée par 5 regards pour purges et 5 pour ventouses;
- la réalisation d'un aménagement de rejet en berge avec un enrochement d'une largeur d'environ 2 mètres ;

Considérant que la filière de traitement retenue vise à diriger tous les effluents produits vers le milieu naturel (la Loire) afin de limiter l'impact ; que la mise en place du nouveau bassin permettra de lisser les volumes et la qualité des effluents entrant sur 7 jours, pour une activité se déroulant sur 5 jours par semaine;

Considérant que les différentes composantes du projet se répartissent entre le site industriel (dispositifs de traitement) et un tracé prévisionnel pour la canalisation de 3 km (transport des fluides) en accotement de la RD947 sur 2,2 km ;

Considérant les nombreux enjeux patrimoniaux qui caractérisent les communes concernées par le projet :

- Site inscrit « Coteau et rive de la Loire entre Saumur et Montsoreau » ;
- Site classé « La confluence de la Loire et de la Vienne » ;
- Site UNESCO du Val de Loire ;
- Périmètres de protection des monuments historiques ;
- Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Grèves de la Loire de Saumur à Montsoreau » ;
- Sites Natura 2000 : ZSC et ZPS « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » ;
- Espaces naturels sensibles (ENS) « Vallée de la Loire » et « Massif de Fontevraud et pelouse de Champigny » ;
- ZNIEFF de type I « Lit mineur, berges et îles de Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » ;
- ZNIEFF de type II « Vallée de la Loire à l'amont de Nantes », « Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne », « Bois et landes de Fontevraud » ;
- ZICO de la Vallée de la Loire « de Nantes à Montsoreau » et « Confluence de la Loire et de la Vienne »

Considérant que les deux diagnostics écologiques (faune, flore, zone humide) réalisés au niveau des terrains concernés par le tracé de la canalisation, en mars et juin 2024, en périodes diurnes et nocturnes, ont conclu que la canalisation traversera majoritairement des espaces enherbés de fauche de bord de route et des parties déjà artificialisées ; qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'est traversé et que la majorité des zones à enjeux pour la faune est évitée par le tracé (arbres, prairies humides, falaise...); qu'une diversité d'espèces faunistiques et floristiques, dont certaines protégées, a été constatée ; que pour autant le passage de la canalisation est qualifié d'enjeu limité ; qu'afin de limiter l'exposition et les nuisances vis-à-vis des espèces des mesures d'évitement et de réduction ont été préconisées ; que l'abattage d'arbres anciens sera interdit ; que la période d'intervention pour la réalisation des travaux s'étendra entre le 15 septembre et le 15 février, en période de moindre dérangement et impact sur la faune et sur la flore ; que l'apport de terres exogènes sera limité lors des remblaiements sauf en cas de voiries enrobées préexistantes ;

Considérant que, conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

Considérant que le tracé du projet traverse le site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau – Vallée du Thouet » sur quelques centaines de mètres , dans des prairies ligériennes et en pied de coteau calcaire ; qu'il est situé à proximité de l'Arceau, affluent de la Loire à Montsoreau, cours d'eau d'un linéaire de 7 km avant sa connexion avec la Loire, en aval de sa confluence avec la Vienne ; que l'étude d'incidence Natura 2000 conclut sur l'absence d'impact significatif sur les cortèges à enjeux ou leurs habitats ;

Considérant que l'inventaire des zones humides intégré au PLUi du secteur Saumur Loire Développement, acte notamment les zones humides à préserver au titre de l'article

L.151-23 du code de l'urbanisme, positionnées entre l'Arceau et la RD947 ainsi qu'en bord de Loire ;

Considérant qu'un complément d'inventaire floristique et pédologique a été réalisé en juin 2024 conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 ; qu'il a favorisé la prise en compte de 40 m de zones humides positionnés sur le tracé prévisionnel de la canalisation ; que des mesures ont été adoptées pour limiter l'effet potentiellement drainant via la pose de bouchons argileux étanches compactés de 2 m de long et disposés tous les 50 m sur toute la hauteur et largeur de la tranchée ; que par ailleurs, la canalisation ne concernera qu'une part limitée de la berge de la Loire et ne modifiera pas les écoulements de subsurface ;

Considérant que l'existence de trois captages (2 en bord de Loire de 12 et 16 m de profondeur mais un seul en fonctionnement, et le forage de la Maumenière d'une profondeur de 80 m) est prise en compte ; que le tracé retenu pour la canalisation longue, dans sa partie finale, la limite du périmètre de protection rapproché des captages des Prés Pacaud et du forage de la Maumenière ; que cette configuration, en limite du périmètre de captage, n'impose pas au projet les règles édictées dans la SUP du 20 juillet 2004 ; que durant les travaux, toutes les précautions seront prises pour éviter toute pollution, la profondeur de 1 mètre sur tout le tracé de la canalisation devra être particulièrement respectée dans les secteurs de protection des captages ; que la canalisation et ses équipements (points de purge, ventouses, brides,...) feront l'objet d'une surveillance annuelle par la collectivité et l'exploitant de la station dès le début des travaux afin de signaler sans délai tout incident sur cette canalisation ; que le rejet en Loire est envisagé sous le niveau des plus basses eaux, que sa principale caractéristique repose sur la concentration en chlorure sans pour autant avoir d'impact sur la qualité de l'eau de la Loire, ni sur la qualité de l'eau prélevée pour la production d'eau potable à Montsoreau, dans les alluvions et dans le Cénomaniens ; qu'ainsi il n'y aura pas d'interaction entre le rejet et les nappes d'accompagnement ;

Considérant que le rejet en Loire est envisagé en aval des zones d'activités nautiques et du camping de l'Isle verte ; que la baignade est interdite en Loire mais que néanmoins des activités nautiques y sont possibles ;

Considérant que le site BROTHIER est recensé comme à risque de pollution au cuivre du fait d'activités antérieures sur le site ; que des vérifications seront effectuées lors des travaux et des mesures de prévention mises en œuvre ;

Considérant que le site est soumis à déclaration au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour le stockage de gaz propane ; que l'activité principale de production du site relève quant à elle de la rubrique 2.3.1.5 de la nomenclature ICPE « fabrication de fibres végétales artificielles et produits manufacturés dérivés » ; que pour être soumise à autorisation au titre de la réglementation ICPE la capacité de production doit dépasser 2 tonnes/jour ; qu'en l'espèce l'activité actuelle s'élève à 70 tonnes/an et que le nouvel atelier aura une capacité de 60 tonnes/an soit un seuil total inférieur à 2 tonnes/jour ;

Considérant que le site relève de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) ; que sa soumission à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales » n'est pas remise en cause par la réalisation du projet ; que le projet est également soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.2.3.0 « Rejet dans les eaux de surface » du fait du dépassement des seuils R1 fixés par l'arrêté du 9 août 2006 par 2 flux rejetés (AOX et sels dissous) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un dispositif complémentaire de gestion et d'évacuation d'effluents industriels par un système de canalisation de près de 3 kilomètres sur les communes de Fontevraud-L'Abbaye et de Montsoreau est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Laboratoires BROTHIER, représentés par monsieur David RICHOU, Directeur de site, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr